

Règlement de la Commune de Chêne-Bourg relatif aux terrasses saisonnnières d'établissements publics

LC 13 311

du 31 août 2017

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2017)

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement est applicable à toutes les terrasses saisonnières situées sur le domaine public ou privé communal de la Commune de Chêne-Bourg.

² Il est fondé sur :

- l'article 15 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD), du 19 mars 2015;
- l'article 4, alinéa 2, du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (RRDBHD), du 28 octobre 2015;
- l'article 13 de la loi sur le domaine public (LDPu), du 24 juin 1961;
- l'article 56 de la loi sur les routes (LRoutes), du 28 avril 1967;
- le règlement concernant l'utilisation du domaine public (RUDP), du 21 décembre 1988;
- le règlement fixant les tarifs des empiétements sur ou sous le domaine public (RTEDP), du 21 décembre 1988.

Art. 2 Autorité compétente

¹ Le Conseil administratif de la Commune de Chêne-Bourg est compétent pour délivrer les permissions d'installation d'une terrasse.

² Les requêtes sont soumises pour préavis à la police municipale.

Art. 3 Requête

¹ L'installation d'une terrasse sur le domaine public ou privé communal doit faire l'objet d'une requête avant le début de la saison, soit avant le 1^{er} mars de chaque année, par l'exploitant de l'établissement voué à la restauration ou au débit de boissons, titulaire du certificat cantonal de capacité.

² La requête doit être accompagnée de l'autorisation d'exploiter selon l'arrêté du département cantonal compétent, de l'attestation d'assurance de responsabilité civile, ainsi que d'un plan de situation à l'échelle de 1/50 indiquant les dimensions de la terrasse et son aménagement, ainsi que tout autre document nécessaire à l'examen du dossier.

³ Si la configuration des lieux nécessite un aménagement particulier (podium, séparation, etc.), un plan de détails devra également être joint.

⁴ Dès l'année suivant la première requête, il est possible de renoncer à la production des documents relatifs à l'aménagement, si la terrasse demandée est identique à celle utilisée l'année précédente.

Art. 4 Autorisation

¹ Les autorisations pour l'installation de terrasses sur le domaine public ou privé communal ne sont octroyées qu'à titre précaire et pour une seule saison, mais peuvent être reconduites sur la base d'une nouvelle requête.

² Les autorisations peuvent être assorties de conditions quant à l'esthétique des éléments composant la terrasse.

³ Le cas échéant, la pose d'éléments inadéquats, tels que barrières, bacs, etc., peut être interdite.

Art. 5 Taxes et émoluments

¹ Les terrasses saisonnières situées sur le domaine public ou privé communal sont soumises à une taxe fixe au mètre carré, calculée conformément au règlement fixant les tarifs des empiétements sur ou sous le domaine public.

² L'autorisation n'est délivrée que contre paiement de la taxe fixe et de l'émolument prévu par l'article 59, alinéa 4, de la loi sur les routes.

³ La taxe et l'émolument sont dus en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de la terrasse.

Art. 6 Podiums

¹ L'installation d'un podium n'est admise que si elle est nécessitée par les conditions locales. Afin de ne pas masquer la vue, la hauteur du plancher par rapport au sol n'excédera pas 25 cm.

² Les réseaux en sous-sol doivent être aisément accessibles en permanence.

³ Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation seront pourvus de barrières, dont la hauteur n'excédera pas 1 mètre.

Art. 7 Revêtement

La pose d'un revêtement provisoire sur le domaine public ou privé communal est recommandée dans l'emprise de la terrasse. Toutefois, en cas d'installation d'un podium, un revêtement de sol destiné à diminuer les nuisances sonores peut être exigé.

Art. 8 Eléments mobiliers

¹ Aucun élément mobilier (parasols ou assimilés, etc.) ne pourra empiéter sur la chaussée ou l'espace affecté aux piétons.

² Outre les tables, chaises, parasols, éventuellement panneaux porte-menus, seuls des meubles de service de petites dimensions sont admis dans le périmètre de la terrasse.

³ Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, qui ne répondent pas à la vocation d'une terrasse, ne sont pas admis.

Art. 9 Emplacement et emprise au sol

¹ Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public ou privé communal de la Commune de Chêne-Bourg, soit les trottoirs, les rues et les places, à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps un passage fluide des personnes (passage libre de 1,5 mètre au minimum), en fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales.

² Les terrasses sont en principe attenantes à la façade des établissements publics dont elles constituent l'annexe, étant réservé le cas des terrasses disposées en deux parties de part et d'autre d'un axe piétonnier, voire une zone de rencontre, ainsi que les cas très particuliers qui pourraient être liés à une topographie défavorable des lieux.

Art. 10 Dimensions

¹ Lors de l'octroi d'une autorisation, il est procédé à la délimitation de l'emprise de la terrasse au moyen de traits peints sur le sol.

² Ces limites ne peuvent en aucun cas être franchies par le mobilier de la terrasse, notamment les tables, meubles de service, parasols ou assimilés, végétation, ainsi que par les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation.

³ La dimension maximale de la terrasse est fonction de la surface exploitable de plain-pied de l'établissement dont elle constitue le prolongement, la surface autorisée ne devant pas excéder 80% de la surface exploitée, ni être supérieure au maximum autorisé de 150 m².

Art. 11 Terrasses d'été

¹ Les terrasses d'été peuvent être installées du 1^{er} mars au 31 octobre de l'année courante. Hors de cette période, la totalité du matériel doit être retirée du domaine public.

² L'exploitation des terrasses d'été est autorisée jusqu'à minuit au plus tard.

³ Sur demande de l'exploitant adressée préalablement à la Commune de Chêne-Bourg et moyennant accord de cette dernière, l'exploitation peut exceptionnellement être poursuivie jusqu'à 1h00 du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Art. 12 Terrasses d'hiver

¹ Les terrasses d'hiver peuvent être installées du 1^{er} novembre au 28/29 février.

² L'exploitation des terrasses d'hiver est autorisée jusqu'à 21h00 au plus tard, sans possibilité de dérogation même durant le week-end.

Art. 13 Comportement des usagers

L'exploitant de la terrasse doit veiller au comportement correct de ses clients et il est tenu d'intervenir auprès de ces derniers en cas de débordement, de manière à assurer le respect des dispositions légales applicables en matière de limitation du bruit.

Art. 14 Responsabilité

L'usage de la terrasse est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant, qui répond de tout dommage causé à des tiers et s'engage d'ores et déjà à relever la Commune de Chêne-Bourg de toute responsabilité dans le cas où cette dernière venait à être condamnée à réparer le préjudice causé à des tiers.

Art. 15 Chauffage

Les dispositions suivantes de la loi sur l'énergie (L 2 30 – LEn) sont applicables :

Art. 22A Chauffage d'endroits ouverts

¹ Les installations de chauffage d'endroits ouverts tels que terrasses, rampes, passages et autres emplacements analogues, ainsi que les piscines et rideaux d'air chaud à l'entrée des immeubles, ne sont autorisées que si ce chauffage se fait exclusivement à l'aide d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur.

² L'autorité compétente peut accorder des dérogations si le requérant justifie d'un besoin impératif, d'un intérêt public ou de mesures visant à la conservation de l'énergie.

Art. 23 Sanctions administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi;
- b) aux règlements et arrêtés en vertu de la présente loi.

² Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction.

³ Le montant maximum de l'amende est de 20 000 F lorsqu'une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation, mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales.

⁴ L'autorité compétente peut faire modifier les installations non conformes à la présente loi. La loi sur les constructions et les installations diverses est réservée.

⁵ Les frais occasionnés par ces modifications incombent au contrevenant.

Art. 16 Publicité

La publicité pour des marques sur les éléments constituant la terrasse, tels que parasols, chaises ou barrières, est soumise à autorisation.

Art. 17 Motifs d'intérêt public

¹ Si des motifs d'intérêt public l'exigent, en particulier l'exécution de travaux, la Commune de Chêne-Bourg peut retirer en tout temps l'autorisation d'installation de terrasse, moyennant un préavis de 10 jours.

² Si le bénéficiaire ne procède pas à l'enlèvement de la terrasse à l'issue du délai imparti, les services compétents de la Commune de Chêne-Bourg procéderont à l'enlèvement de la terrasse aux frais de l'exploitant.

Art. 18 Mesures administratives et sanctions

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des sanctions graduées, en fonction du degré de gravité de l'infraction.

² Pour une première infraction de peu de gravité, l'autorité se limitera au prononcé d'un avertissement.

³ Les sanctions peuvent consister en un ordre de fermeture temporaire de la terrasse sur une période plus ou moins longue et peuvent aller, selon les cas, jusqu'au retrait de l'autorisation d'exploiter et le démontage des installations.

⁴ Les contrevenants sont en outre passibles des mesures administratives et des sanctions prévues aux articles 77 et 85 de la loi sur les routes.

Art. 19 Recours

¹ Les décisions prononcées en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.

² Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif le 31 août 2017, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.